

est évident qu'on ne peut en exclure un enfant, sous le seul prétexte qu'il n'est pas suffisamment instruit ; il est évident qu'on ne saurait le renvoyer à un autre temps pascal, en disant qu'alors il connaîtra mieux les vérités de la Foi. "

(A suivre)

—o—
CONSULTATION

1o Peut-on se servir de livres de prières contenant l'ordinaire de la messe en langue vulgaire ?

R. Oui, pourvu qu'ils portent l'approbation expresse de l'évêque. (S. R. C., 4 août 1879).

2o Un livre déferé à la S. Congrégation de l'Index et non condamné par elle, 1o est-il censé pour cela exempt de toute erreur ; 2o ne peut-il pas être attaqué au point de vue philosophique et théologique ?

R. 1o Non ; 2o oui. (S. I. C., 28 déc. 1881).

3o Que doit-on penser de l'obligation que l'on impose aux femmes de faire les genuflexions devant le S. Sacrement, au lieu du salut d'usage ?

R. Voici la réponse détaillée que la N. Revue théologique fait à cette question. Il faut distinguer, dit-elle, entre la genuflexion à deux genoux devant le S. Sacrement exposé, et la genuflexion simple à un genoux. Quant à la première, les auteurs ne croient pas pouvoir exempter les femmes, quand elles passent devant le S. Sacrement exposé. Mais pour la genuflexion simple, que les femmes la remplacent par une profonde révérence, c'est un usage que de graves auteurs estiment légitime, et qui paraît fondé sur des motifs plausibles.

On peut toutefois objecter à cette opinion, d'abord la décision de la S. Congrégation des Rites du 14 déc. 1602, dans laquelle il est dit que *tous* les fidèles qui passent devant le S. Sacrement sont tenus de faire la genuflexion.

Le mot *tous* semble ne pas permettre de

soustraire les femmes à l'obligation contenue dans ce décret.

En outre, on peut encore objecter la décision du 7 juillet 1876.

A la vérité, cette décision ne parle que des religieuses et de leurs pensionnaires : la S. Congrégation n'était interrogée que par rapport à elles ; mais ne peut-on pas considérer cette décision comme une simple application aux religieuses et à leurs pensionnaires du principe exposé dans le décret de 1602 ? Nous avouons donc nos préférences pour le sentiment qui tient les femmes du monde soumises à cette loi comme les autres fidèles.

—o—
Un épisode inédit de la Commune de Paris

(Suite)

Je sus plus tard que cette charitable personne était la femme d'un des gardiens de la prison, qui adoucissait de tout son pouvoir la situation des otages.—Je remerciai Dieu de cette agréable surprise et je soupai de bon appétit.

Comme je finissais, j'entendis frapper discrètement à la porte de M. Deguerry ; puis un moment après, ma porte s'ouvrit, et je vis un gardien entrer à pas de loup et s'approcher de moi, un doigt sur la bouche. Il se pencha à mon oreille et me dit tout bas : " Voudriez-vous voir M. Deguerry ?—C'est tout mon désir.—Alors, suivez-moi sans faire de bruit et glissez-vous dans la cellule de votre voisin, dont j'ai laissé la porte entrebâillée. Parlez bien bas, et au moindre bruit de mes clés, retournez chez vous. Si vous étiez surpris ce serait pour vous le cachot, et pour moi la mort."

Le corridor était à peine éclairé par un bec de gaz à demi éteint. Je serrai la main du brave homme qui risquait si simplement sa vie pour nous rendre service, et je pénétrai dans la cellule de M. Deguerry. Quelle fut sa joie en me recevant dans ses bras ! Et quels moments célestes nous passâmes ensemble, assis à côté l'un de l'autre sur la paillasse du lit, nous entretenant à voix basse, nous encourageant à souffrir et mourir, s'il le fallait, pour l'Eglise et la foi qu'on poursuivait en nous ! M. Deguerry ne se faisait aucune illusion : " Il faut, me disait-il, s'attendre à tout et être prêt à tout. " Nous nous confessâmes mutuellement, et nous